

Résolution 33 (1953)¹

Progrès de la défense européenne

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des communiqués publiés à l'issue des réunions du Conseil de l'O. T. A. N., tenues en décembre 1952 et en avril 1953, ainsi que du deuxième rapport annuel du Commandant suprême des forces alliées en Europe, publié en juin 1953 ;

Rappelant les termes de sa [Résolution 21](#), adoptée au cours de la deuxième partie de sa quatrième Session ordinaire ;

TITRE A

Notant avec satisfaction que les progrès se sont maintenus dans le domaine de l'édification du système européen de défense, et qu'une entente a été récemment conclue entre la Grèce, la Turquie et la Yougoslavie, qui poursuivent activement la coordination de leur effort militaire de défense,

1. Souligne toutefois la nécessité urgente de poursuivre l'effort de défense sans aucun relâchement, la menace militaire qui pèse sur l'Europe ne présentant aucun signe de déclin ;
2. Accueille avec sympathie les assurances données, selon lesquelles la mission militaire de l'O. T. A. N. consiste, en cas de guerre, à assurer la défense de tous les territoires appartenant aux pays membres, et à quelque époque que ce soit, et que les directives stratégiques pour l'action efficace de cette mission ont été adoptées et sont déjà entrées en vigueur ;
3. Attire l'attention sur le danger que ferait courir à l'effort de défense européen une réduction de l'aide américaine à l'étranger, si cette réduction n'est pas compensée par un accroissement du volume des investissements privés américains à l'étranger et par une libéralisation de la politique tarifaire des États-Unis ;

TITRE B

Étant donné l'avis exprimé par le Commandant suprême des forces alliées en Europe, selon lequel la participation allemande à la défense de l'Europe est d'une importance essentielle et que de nouveaux délais apportés à la mise en œuvre de ladite participation constitueraient une entrave sérieuse pour l'effort européen de défense ;

Rappelant que la création de la C. E. D. représente, à l'heure actuelle et pour l'avenir prévisible, le seul moyen acceptable d'incorporer le potentiel militaire allemand dans le système défensif européen,

4. Invite les parlements des six pays signataires du traité instituant une Communauté Européenne de Défense à procéder sans délai à l'approbation dudit traité ;

TITRE C

1. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 19e séance, le 22 septembre 1953 (voir [Doc. 182](#), rapport de la commission des Affaires Générales).



Réaffirmant l'importance, dans l'intérêt de la stabilité économique et sociale de l'Europe, d'une répartition équitable du fardeau du réarmement entre les pays et les classes sociales,

5. Exprime l'espoir que tous les efforts nécessaires seront entrepris pour continuer, sur une base équitable, à développer, entre les pays européens membres de l'O. T. A. N. les programmes communs à long terme relatifs aux finances et à la production, qui ont été si heureusement inaugurés ;

TITRE D

Rappelant que l'O. T. A. N. est responsable de la défense des seuls territoires métropolitains nord-américains et européens des pays membres ;

Reconnaissant que les pays européens pourraient rencontrer des difficultés à faire face à leurs obligations dans le cadre de l'O. T. A. N. tout en assumant le fardeau de leurs responsabilités dans les territoires d'outre-mer,

6. Demande que les efforts nécessaires soient entrepris pour étendre la collaboration entre les pays membres de l'O. T. A. N., de manière à assurer aux pays européens la possibilité de faire face entièrement à leurs obligations d'outre-mer.